



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Plougrescant (22)**

n° MRAe : 2025-012254

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 6 mai 2025, pour l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plougrescant (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Lannion-Trégor Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 mars 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS). La MRAe a pris connaissance de la contribution de l'ARS reçue le 3 avril 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	4
1.1. Présentation du territoire.....	4
1.2. Contexte et présentation du projet de zonage.....	6
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. État initial de l'environnement.....	7
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	7
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées.....	7
2.5. Dispositifs de suivi.....	8
3. Gestion des eaux usées.....	8
3.1. Assainissement collectif.....	8
3.2. Assainissement non collectif.....	9
4. Conclusion sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de ZAEU.....	10

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Présentation du territoire

Ce paragraphe aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2021.

La commune de Plougrescant, d'une superficie de 15,54 km² est située dans le nord-ouest du département des Côtes d'Armor, à environ 25 km de Lannion. Membre de Lannion-Trégor Communauté (LTC), la commune s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor¹, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées (STEU) à traiter des volumes et charges nouvelles, en respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs.

Avec 1 153 habitants en 2021, la population communale a connu une variation annuelle moyenne de -0,9 % entre 2015 et 2021, principalement due au solde naturel (- 1,2 %) avec une décroissance atténuée par rapport à la période précédente 2010-2015 (- 2,0 %). Le parc de logements compte 98 % de maisons individuelles et un taux important de résidences secondaires (50,3 %). La commune de Plougrescant est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 décembre 2019². LTC a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) dont l'approbation est prévue en 2026.

Au plan de la biodiversité remarquable, le territoire compte deux sites Natura 2000 : une zone spéciale de conservation (ZSC)³ et une zone de protection spéciale (ZPS)⁴ dénommées toutes les deux « Trégor - Goëlo » et couvrant un périmètre similaire. Quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Marais de Gouvermel », « Marais de Ralevy », « Castel Meur et Pointe du Château », « l'Île d'Er : La Grande Ile » et une de type 2 « Estuaires du Trieux et du Jaudy » sont également définies⁵.

1 Approuvé le 4 février 2020, [Avis de la MRAe n°2019-006990 du 25 juin 2019](#)

2 [Avis tacite de la MRAe n°2019-006713 du 8 avril 2019](#)

3 ZSC : Zone où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

4 ZPS : Zone qui vise à conserver les espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux ». Ces zones servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zone relais à des oiseaux migrateurs.

5 Une ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Type I : espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire. Type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.



Figure 1 : Localisation de Plougrescant (source : Géobretagne)

En matière de gestion de l'eau, le territoire est concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne) et celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo⁶, dont le plan d'aménagement et de gestion durable classe la commune en zone à enjeu prioritaire pour la bactériologie. La commune dispose d'une STEU de type lagunage naturel (suivi d'un filtre à sable pour l'infiltration des eaux traitées) d'une capacité de 1 000 équivalents-habitants (EH)⁷, mise en service en 2000 et exploitée par LTC depuis 2017, considérée comme non conforme en 2023⁸. Le milieu récepteur est le ruisseau du Roudour qui se jette ensuite dans la Manche.

Selon le SDAGE, le territoire est concerné par plusieurs masses d'eau :

- la masse d'eau côtière « *Paimpol – Perroc Guirec* », en bon état écologique ;
- la masse d'eau superficielle « *Le Lizildry et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer* » en état écologique et biologique médiocre et dont le SDAGE fixe le retour à un bon état écologique en 2027, excepté sur le critère « ichtyofaune »⁹ où l'objectif d'état visé en 2027 est moyen ;
- la masse d'eau de transition, ou estuarienne « *Le Jaudy* » en état écologique moyen, dont le SDAGE fixe le retour à un bon état écologique en 2027, excepté sur le critère « poisson » dont l'objectif visé en 2027 est moyen ;
- la masse d'eau souterraine du « *Guindy-Jaudy-Bizien* » en état médiocre du fait des paramètres nitrates et pesticides¹⁰, dont le SDAGE fixe le retour à un bon état en 2027 sauf pour le critère « pesticides », dont l'objectif visé reste mauvais.

Par ailleurs, la commune est également concernée par plusieurs zones conchylicoles (classés A¹¹ sauf pour le Gouvermel classé B¹²), par des zones de pêche à pied professionnelle et des zones de baignade faisant l'objet de mesures de suivi. Le gisement de Kerrogan, où se rejette le ruisseau du Roudour, fait l'objet d'une

6 Approuvé le 21 avril 2017.

7 Unité de mesure permettant notamment d'évaluer la capacité de traitement d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de matière organique émise dans les eaux usées par personne et par jour.

8 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-0422218S0001>

9 L'ichtyofaune est la partie de la faune rassemblant les poissons.

10 Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne mai 2022 – État des lieux 2014-2019.

11 Mise à la consommation directe possible après la récolte.

12 Purification obligatoire en centre agréé ou reparcage avant mise à la consommation

interdiction de la pêche récréative par arrêté préfectoral du 22/09/2016. Les quatre secteurs de baignade recensés sur la commune sont qualifiés d'excellents, sauf la plage de Gouermel classée uniquement en qualité suffisante en 2024 par l'agence régionale de santé (ARS).

Selon le dossier, le territoire compte 910 installations d'assainissement non collectif (ANC). Environ 55 %¹³ de ces installations présentent des non-conformités¹⁴.

1.2. Contexte et présentation du projet de zonage

Le ZAEU actuel a été adopté en 1995. Sa révision vise à mettre à jour le zonage en réduisant le périmètre aux zones urbaines (ou à urbaniser) et en ajoutant au zonage collectif les zones déjà raccordées au réseau d'assainissement. Le projet de ZAEU a été soumis à évaluation environnementale suite à la procédure d'examen au cas par cas¹⁵, notamment en raison de la sensibilité des milieux récepteurs, de la qualité des eaux et de l'absence d'éléments concernant les ANC.

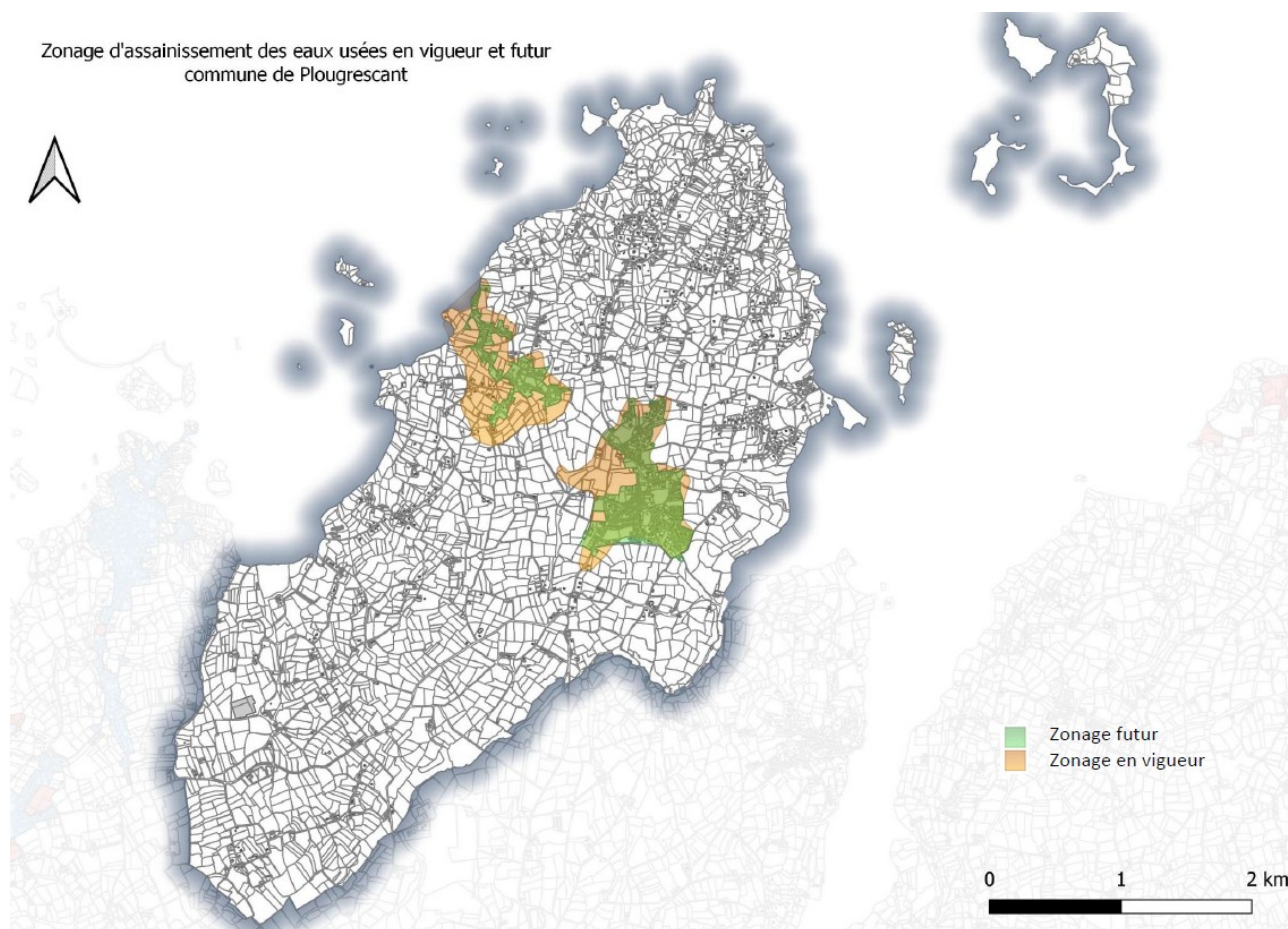


Figure n°2 : Zonages d'assainissement des eaux usées en vigueur et futur de Plougrescant (Source : dossier)

Le dossier indique que les derniers bilans de la STEU du bourg de la commune montrent que celle-ci présente des défaillances et que son dimensionnement apparaît insuffisant pour traiter la charge d'effluents prévue dans le futur, notamment au vu de l'évolution de l'urbanisation de la commune. LTC, qui exerce la compétence « assainissement collectif », a donc décidé d'engager la construction d'une nouvelle STEU de type boues activées, d'une capacité de 1 350 EH et dont les rejets se feront dans le ruisseau du Roudour. La révision du zonage se fonde sur la construction d'environ 212 nouveaux logements jusqu'en 2040.

¹³ 41 % d'installations non conformes sans impact + 14 % d'installations non conformes avec impact, cf. p.15 de l'EE.

¹⁴ Caractérisée soit par « une absence d'installation », « un défaut de sécurité sanitaire », « un défaut de structure », « un dysfonctionnement majeur », « une installation incomplète », « une installation sous-dimensionnée » ... etc.

¹⁵ [Décision de la MRAe n°2024-011414 après examen au cas par cas](#)

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus, du fait de la mise en œuvre du PLU d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, le principal enjeu environnemental du ZAEU identifié par l'Ae est la **préservation et la reconquête de la qualité des milieux récepteurs et des milieux naturels sensibles**, en particulier au regard de la qualité des eaux.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend une évaluation environnementale (EE), un résumé non technique (RNT) ainsi que des annexes. **Le projet de zonage, dont le plan se trouve dans le dossier d'évaluation environnementale, devrait faire l'objet d'une pièce à part entière.** Le RNT, quant à lui, est très succinct, se concentrant uniquement sur les effets du projet en indiquant « *l'absence d'impact direct* » et en listant « *les effets positifs indirects* ». Ainsi, il ne reflète pas la démarche d'évaluation environnementale. Il convient donc de le reprendre afin qu'il puisse assurer ses fonctions : apporter une information claire et accessible au public et restituer la démarche suivie.

2.2. État initial de l'environnement

La cartographie présentant les assainissements individuels rencontrant un défaut de sécurité sanitaire ne donne lieu à aucun commentaire ou analyse. Or la connaissance exhaustive de ces installations est essentielle pour repérer celles pouvant avoir des incidences sur leur environnement, du fait de leur proximité avec certains milieux sensibles (littoral, abords de zones humides et cours d'eau), de leur nombre et de leurs potentiels effets cumulés. **À cet égard, la MRAe observe qu'un grand nombre de hameaux en ANC se situent sur la partie littorale ou à proximité de milieux sensibles.**

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

De manière générale, les justifications relatives à l'élaboration du nouveau zonage ainsi que les différents scénarios de raccordement à l'assainissement collectif restent lapidaires, ne permettant pas de comprendre les raisons pour lesquelles certains hameaux n'ont pas été intégrés au zonage.

En outre, le choix d'exclure le secteur Un2 (Pors Hir) et le secteur 1AUy¹⁶ du zonage d'assainissement n'est pas justifié. En effet, si la possibilité du raccordement du secteur 1AUy est évoquée (p.55 de l'EE), aucune justification étayée ne permet de comprendre réellement son exclusion. De plus, le projet présenté n'indique pas clairement si les futures zones à urbaniser sont celles du PLU en vigueur ou celles du futur PLUiH.

L'Ae recommande de mieux justifier les choix réalisés, en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, ainsi qu'au regard du zonage envisagé dans le cadre du futur PLUiH, afin d'éviter toute nécessité de modification ultérieure du document.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées

Il convient de rappeler que les choix de la collectivité doivent répondre à des objectifs de restauration des milieux aquatiques terrestres fixés par les documents cadres sur l'eau. Ainsi, les mesures proposées doivent permettre d'assurer, non seulement une non dégradation des milieux, mais aussi leur amélioration, tout au long de l'application des zonages, en fonction des objectifs fixés pour les différentes masses d'eau¹⁷.

¹⁶ Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à vocation d'activités économiques et artistiques.

¹⁷ Ces objectifs figurent dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

L'évaluation environnementale aborde la qualité des cours d'eau, notamment par le biais de différents tableaux, sans toutefois aller au bout de la démarche puisqu'elle ne présente pas une réelle analyse de ces derniers. **L'évaluation environnementale doit être complétée et étayée, afin de rendre les conclusions claires et compréhensibles pour le public au sujet de la qualité actuelle des milieux récepteurs**, des incidences et des risques de dégradation de la qualité des eaux de surface par l'apport d'eaux usées supplémentaires lié à l'accroissement envisagé de la population.

L'Ae recommande de rendre claire et accessible la présentation des enjeux liés à la qualité des eaux sur le territoire en explicitant les incidences de l'accueil d'une population nouvelle sur ces milieux.

2.5. Dispositifs de suivi

Le dossier indique que les suivis seront assurés dans le cadre des bilans de fonctionnement de la STEU, des bilans du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) adressés annuellement à la DDTM¹⁸ et au SAGE. Le dispositif de suivi doit être davantage explicité, notamment concernant les différents indicateurs de suivi.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs de résultat permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement les incidences environnementales, de préciser les modalités d'utilisation des résultats de ce suivi (bilans, mise en place d'actions...) et de prévoir leur publication.

3. Gestion des eaux usées

3.1. Assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif intègre les zones d'urbanisation future¹⁹ (zones AU) du PLU à raccorder qui seront, selon le dossier, les « plus génératrices de population ». Toutefois, le dossier ne donne aucune information quant à l'implantation des 212 logements prévus par le projet communal d'ici 20 ans²⁰. Le dossier doit préciser clairement si l'ensemble de ces logements sera produit au sein de la zone d'assainissement collectif et si les secteurs raccordés au réseau collectif seront compatibles avec le PLUiH en cours d'élaboration. A cet égard, la MRAe souligne que le scénario envisagé de production de 212 logements apparaît en décalage avec les dernières tendances observées.

De plus, il est nécessaire de préciser si les secteurs Un2²¹ (Pors Hir)²² et 1AUy (d'une superficie de 1,6 ha), tous les deux situés en dehors du zonage d'assainissement collectif, feront l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (implantation d'entreprises sur le secteur 1AUy) ou d'une artificialisation des sols (extension du camping situé dans le secteur Un2 par exemple). **Concernant la zone 1AUy, le dossier doit préciser quelles seront les conditions d'implantation des entreprises (STEU privée spécifique à la zone ou ANC) afin de bien évaluer les incidences d'implantation d'une telle zone.**

Enfin, le projet de restructuration de la STEU aura un impact positif sur l'environnement puisqu'il s'accompagne de la mise en conformité du système d'assainissement. Toutefois, si le dossier indique que la nouvelle STEU sera d'une capacité de 1 350 EH, la **MRAe note l'absence de présentation concernant l'évolution de la charge de la future station due aux activités touristiques et aux résidences secondaires**. La MRAe souligne que la charge maximale en entrée de la STEU actuelle est de 812 EH en 2023 (source : assainissement.gouv.fr). Le dossier, quant à lui, indique une production de 212 logements supplémentaires d'ici 20 ans. Selon le dossier d'EE, en se basant sur une occupation des logements de 1,9 habitant pour les résidences principales et de 3 habitants par logement pour les résidences secondaires, la charge

18 Direction départementale des territoires et de la mer.

19 Sauf le secteur 1AUy.

20 Le PLU de Plougrescant a été approuvé le 10 décembre 2019 et rendu exécutoire le 23 janvier 2020.

21 Espace bâti ne présentant pas les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération au sens de la loi littoral.

22 Présence notamment d'un camping, le dossier indique que l'ANC du camping a été réhabilité en 2024.

supplémentaire peut être estimée à environ 500 EH, soit à terme une charge totale maximale de plus de 1 300 EH, très proche de la capacité totale de la nouvelle STEU.

Ainsi, il apparaît primordial que l'évaluation environnementale démontre la capacité de la future STEU à traiter les charges issues tant de la production de logements que du développement des activités économiques, en y abordant les variabilités saisonnières ainsi que les conséquences de l'augmentation des effluents du fait de la présence d'un nombre important de résidences secondaires et de campings.

À cet égard, la MRAe rappelle la nécessité de mettre en adéquation le développement urbain avec la capacité des réseaux et de la STEU à traiter des volumes et charges nouvelles en respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs.

L'Ae recommande de démontrer la capacité de la future STEU à traiter l'ensemble des charges à venir en prenant notamment en compte les variabilités saisonnières²³.

3.2. Assainissement non collectif

Sur la commune de Plougrescant, le SPANC relève de la compétence de LTC. Selon le dossier, le territoire compte 910 installations en ANC. Environ 55 % de ces 910 installations présentent des non conformités (cf. EE, p.15). L'évaluation environnementale a mis en évidence la présence de nombreuses installations ANC non conformes avec un risque sanitaire ou environnemental identifié (128 installations environ). Ces installations non conformes ont été localisées sur une carte. Toutefois, les modalités de rejet (infiltration ou rejet dans un fossé) ne sont pas précisées.

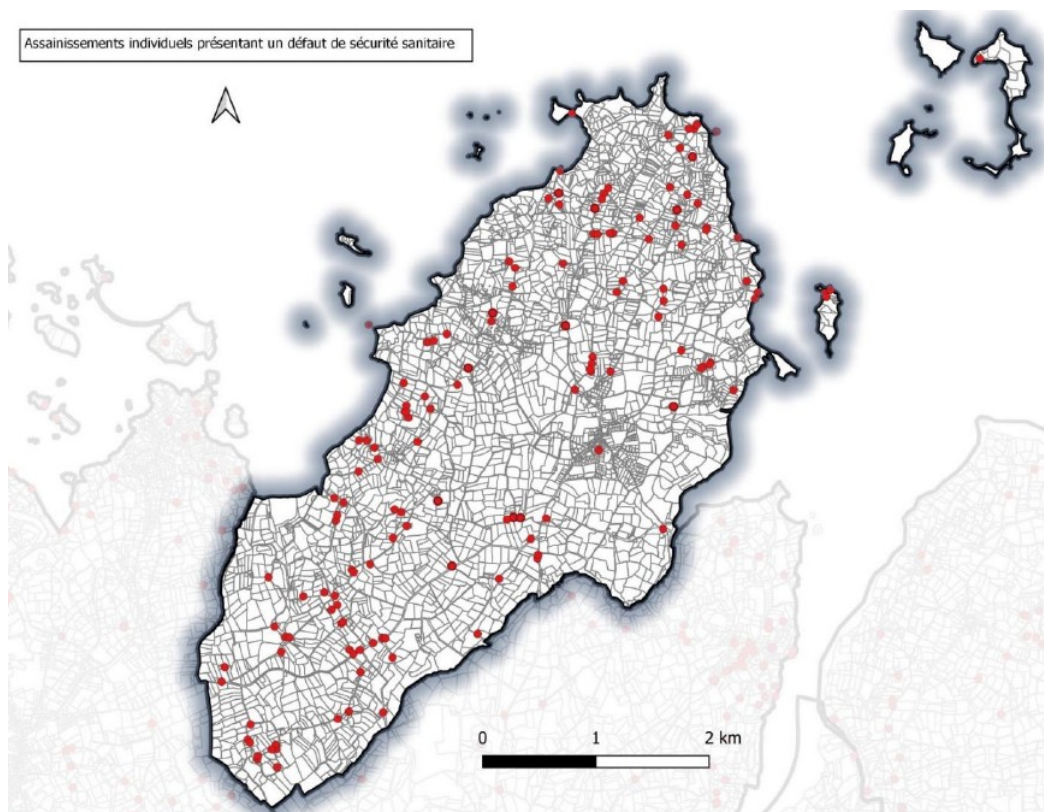


Figure n°3 : Localisation des assainissements individuels présentant un défaut de sécurité sanitaire (source : dossier)

Certaines installations d'ANC présentant un défaut de sécurité sanitaire se situent au sein du nouveau périmètre du zonage d'assainissement collectif, sans que le dossier précise à quelle échéance le réseau d'assainissement sera déployé dans ces secteurs afin qu'elles puissent se raccorder. Il est à noter que certaines installations présentant des défauts se situent au sein même du bourg de Plougrescant, où le réseau est déjà présent. Le dossier doit indiquer pourquoi elles n'ont pas fait l'objet d'un raccordement.

23 Confirmé par une jurisprudence récente de la cour administrative d'appel de Toulouse, 4^e chambre, 25/04/2024, n°22TL00636 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049478820> (point 70).

Par ailleurs, le dossier indique que le zonage « eaux usées » tient compte des zones humides. Néanmoins aucune carte ne permet de localiser la présence ou non de zones humides ou de cours d'eau à proximité d'assainissements individuels présentant un défaut de sécurité sanitaire.

L'Ae recommande de croiser les données géographiques concernant la localisation des zones humides et des cours d'eau présents sur la commune avec la localisation des ANC non conformes avec risque sanitaire ou environnemental, pour une meilleure information du public.

Enfin, les huit scénarios de raccordement à l'assainissement collectif doivent faire l'objet d'une réelle démonstration. En effet, la concentration d'installations non conformes sur une zone d'habitat regroupé, potentiellement à proximité de zones à enjeu environnemental, peut entraîner des incidences locales sur les différents milieux ainsi que sur la santé humaine, lesquelles ne sont pas analysées dans l'évaluation environnementale²⁴. De plus, aucune étude technico-financière ne vient conforter les arguments avancés dans le dossier tels que « *coût AC prohibitif* », « *nécessite un poste et plus de 200 m de réseau* », etc. L'évaluation environnementale doit intégrer des scénarios étayés de raccordement à l'assainissement collectif pour les secteurs les plus impactants ou avec des difficultés de mise aux normes. **La MRAe considère qu'en l'état, la démonstration de maîtrise d'incidences n'est pas faite.**

Enfin, le dossier indique que des courriers de mise en demeure pour réaliser des travaux dans un délai de 12 mois ont été adressés en 2023 et 2024 aux propriétaires de dispositifs non conformes présentant un impact sur la santé et/ou l'environnement : 37 au motif d'« *absence d'installation* », 1 au motif de « *défait de structure ou de fermeture* » et 3 au motif de « *défait de sécurité sanitaire* » dans le cadre d'une vente, soit 41 mises en demeure sur les 128 installations non conformes avec impact identifiées.

L'Ae recommande :

- ***d'évaluer les incidences locales des installations non conformes, notamment vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux et de la santé des riverains ;***
- ***pour les secteurs les plus impactants ou avec des difficultés de mise aux normes, d'étudier les possibilités de raccordement à l'assainissement collectif ou de proposer un plan d'actions ciblé de manière à accélérer leur mise aux normes.***

4. Conclusion sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de ZAEU

La révision du zonage s'articule avec la construction d'une nouvelle STEU communale et la mise en conformité du système d'assainissement, ainsi qu'avec la mise en œuvre d'opérations de contrôle des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, de pénalités auprès des propriétaires défaillants. Le dossier d'évaluation environnementale conclut que le projet de ZAEU n'a pas d'incidence directe sur l'environnement. Toutefois, la démonstration succincte ne propose pas de voies d'amélioration, notamment sur la qualité des eaux, alors même que la sensibilité et les usages des milieux récepteurs (zones de production conchylicole, sites de baignade, gisements de pêche à pied) exigent une maîtrise de la qualité des rejets dans le milieu naturel, non garantie dans le cas présent.

L'Ae recommande de mieux caractériser les effets actuels et futurs des rejets des systèmes d'assainissement collectif, ainsi que ceux liés à l'assainissement non collectif, sur les milieux récepteurs.

Pour la MRAe de Bretagne,

Pour le président,

Signé

Sylvie PASTOL

24 En cas de rejet dans un fossé, des impacts supplémentaires pour la santé des riverains sont possibles.